



Commune de
Val-de-Ruz

REPLACEMENT DANS LES COMMISSIONS

Réponse au Conseil général à la motion M21.001

Version : 1.0 - TH 508483

Auteur : Commission des règlements

Date : 21.09.2021



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Bref rappel des faits	3
3.	Système de remplacement au sein des commissions.....	4
	3.1. Proposition d'article	4
	3.2. Précisions concernant l'application	4
	3.3. Définition du groupe politique	4
4.	Attribution des délégations	4
5.	Conséquences financières.....	5
6.	Impact sur le personnel communal	5
7.	Vote à la majorité simple du Conseil général	5
8.	Conclusion.....	5
9.	Projet d'arrêté.....	6

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>LCo</i>	<i>Loi sur les communes, du 21 décembre 1964</i>	<i>LDP</i>	<i>Loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984</i>



Remplacement dans les commissions

Réponse au Conseil général à la motion M21.001

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

Lors de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil général acceptait une modification du règlement général, du 14 décembre 2015, portant sur la suppléance de ses membres. Ainsi, dès le début de la législature 2021-2024, la Commune s'est dotée d'un système de suppléance des conseillères générales et des conseillers généraux. Le Conseil général renonçait cependant à un système de remplacement au sein des commissions.

La motion M21.001 est déposée et traitée lors de la séance du 22 février 2021. Cette motion du groupe des Verts-Verts-libéraux demande que, par analogie au Grand Conseil, un système de remplacement soit introduit en reprenant l'article 78 de la loi d'organisation du Grand Conseil. Un amendement de la motion qui propose sa transmission pour exécution à la Commission des règlements est accepté. La motion amendée est également acceptée.

La Commission des règlements revient donc devant votre Autorité avec une proposition de modification du règlement général relatif à l'ajout du remplacement des commissaires ainsi qu'un ajout mineur au chapitre des attributions des délégations.

2. Bref rappel des faits

Une motion du groupe Les Verts-Vert'libéraux (VVL), intitulée « Remplacement des membres dans les commissions », a été déposée pour traitement lors de la séance du 22 février 2021, avec le texte suivant :

« Lors de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil général a renoncé à instaurer des suppléances dans les commissions qui auraient été élues en même temps que les commissaires. Toutefois, pour reprendre la "philosophie de la chaise pleine" qui justifie la création de suppléant·e·s au Conseil général, le Conseil communal est prié de préparer les bases légales pour permette aux commissaires de se faire remplacer par un·e membre de son groupe en cas d'impossibilité de siéger. Par analogie, au Grand Conseil, les commissaires peuvent se faire remplacer, même au dernier moment, par un·e député·e·s ou un·e suppléant·e. Cette possibilité est entrée dans les mœurs et est largement utilisée par tous les groupes. La qualité du travail des commissions n'est pas entamée, au contraire cela permet à d'autres député·e·s de s'impliquer, même momentanément, dans le travail d'une commission, ce qui est également très enrichissant pour les groupes. Nous proposons que soit repris tel quel l'article 78 de la loi d'organisation du Grand Conseil : "Remplacement des membres : les membres des commissions peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe" ».

À l'ordre du jour de la séance du 22 février 2021, la motion M21.001 « Remplacement des membres dans les commissions » a donc été traitée et acceptée par le Législatif, avec un amendement déposé par le groupe PLR-Le Centre, qui propose de transmettre la motion pour exécution à la Commission des règlements.



3. Système de remplacement au sein des commissions

3.1. Proposition d'article

La Commission des règlements s'est réunie le 25 mai 2021 afin de traiter la motion M21.001. Les commissaires ont débattu de la formulation et de l'endroit où insérer le texte. Les débats ont montré que l'on pourrait consacrer plusieurs articles à régler la procédure dans les moindres détails, mais qu'un unique article simple est suffisant dans les faits. Il est donc proposé un nouvel article 5.5, à insérer avant l'article « Exclusion », comportant le texte suivant :

« Les membres des commissions peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe politique ».

3.2. Précisions concernant l'application

Les commissaires précisent encore que les membres des commissions qui ne sont pas membres ou membres suppléants du Conseil général – dans les commissions où cette exigence n'existe pas – ne pourront malgré tout être remplacés que par des membres ou membres suppléants au Conseil général du groupe politique qu'ils représentent.

3.3. Définition du groupe politique

Il paraît utile de rappeler la définition d'un groupe, selon l'article 3.8 du règlement général :

¹ *Tout parti ayant obtenu quatre sièges au moins au Conseil général constitue un seul groupe politique.*

² *Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe politique s'ils ont obtenu ensemble quatre sièges au moins au Conseil général.*

Il va de soi que les membres suppléants au Conseil général sont également membres de leur groupe.

4. Attribution des délégations

Il y a lieu de faire un ajout dans le chapitre 3 « Conseil général ». En effet, l'article 3.11 liste les différentes attributions et notamment à la lettre i) ses délégués dans différents conseils et commissions. Cependant, trois délégations sont manquantes, soit :

- le Syndicat intercommunal de la STEP de la Saunerie à Colombier ;
- le Conseil intercommunal de SIVAMO ;
- le Conseil de fondation de la Pomologie.

La Commission des règlements propose de profiter de cette modification du règlement pour intégrer ces trois points à l'article 3.11.



5. Conséquences financières

La mise en place d'un système de remplacement des commissaires au sein des différentes commissions créera des charges supplémentaires pour la Commune. En effet, partant du principe que tout ou partie des commissaires excusés sera suppléé, le montant global des jetons de présence augmentera légèrement. Pour information, l'enveloppe budgétaire pour les jetons de présence est de CHF 16'750 au budget 2022.

6. Impact sur le personnel communal

Aucun.

7. Vote à la majorité simple du Conseil général

Pour les modifications réglementaires et étant donné que la charge nouvelle dont il est question au chapitre 5 supra est une nouvelle dépense renouvelable touchant le compte de résultats de moins de CHF 200'000 par année, le vote à la majorité simple est requis, car ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article 3.1 du règlement sur les finances, du 14 décembre 2015.

8. Conclusion

Le remplacement des commissaires excusés permettra de garantir la représentation des différents groupes politiques au sein des commissions et ainsi d'optimiser la remontée d'information vers les groupes.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 21 septembre 2021

AU NOM DE LA COMMISSION DES
REGLEMENTS
Le président La rapporteure
J. Villat I. Romerio



9. **Projet d'arrêté**



Arrêté du Conseil général

relatif à la modification du règlement général (système de remplacement dans les commissions, élection des délégations)

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport de la Commission des règlements du 21 septembre 2021 ;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de la Commission des règlements,

arrête :

Modification du règlement général

Article premier :

Le règlement général, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Article 3.11 Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. *Inchangé*
2. Il élit pour quatre ans, au début de chaque période administrative, conformément à l'article 3.63 ci-après :
 - a) *Inchangé*
 - b) *Inchangé*
 - c) *Inchangé*
 - d) *Inchangé*
 - e) *Inchangé*
 - f) *Inchangé*
 - g) *Inchangé*



Remplacement dans les commissions
Réponse au Conseil général à la motion M21.001

h) *Inchangé*

i) ses délégué-e-s au sein :

- du Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire de Val-de-Ruz ;
- de la Commission de l'énergie ;
- de la Commission consultative du Conseil communal en matière de structures d'accueil ;
- du Syndicat intercommunal de la STEP de la Saunerie de Colombier ;
- du Conseil intercommunal de SIVAMO ;
- du Conseil de fondation de la Pomologie ; (suite d'article inchangée)

Art. 5.5 à 5.25 ; art. 5.26 (nouveau)

Article 5.5 *Remplacement des membres*

Les membres des commissions peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe politique.

Art. 5.6 à 5.26 : 5.5 à 5.25 actuels

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

**Entrée en
vigueur et
sanction**

Art. 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Ruz, le 25 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

R. Geiser

J. Matthey-de-l'Endroit